

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Tours, le 18 novembre 2022

Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N1

Situation sur le territoire national

Le nombre de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène continue à progresser ces dernières semaines en France et en Europe. Face à cette situation, Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, a pris la décision de relever le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire de « modéré » à « élevé » sur le territoire métropolitain. Les mesures de prévention sont renforcées pour protéger les élevages.

A la date du 8 novembre, 49 foyers en élevage sont confirmés en France. Les cas en basse-cour et dans la faune sauvage sont également nombreux et en augmentation.

Dans un contexte marqué par une persistance inédite du virus dans l'environnement et une forte activité migratoire d'oiseaux sauvages, il est essentiel de renforcer les mesures de prévention pour éviter la contamination des élevages de volailles.

Le passage en niveau de risque « élevé » renforce l'arsenal de protection des élevages avicoles et généralise les mesures de prévention.

La première de ces mesures est **la mise à l'abri de toutes les volailles (élevages et basse-cours)** sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Les autres mesures sont :

- En élevage :
 - Interdiction de rassemblements de volailles sur tout le territoire métropolitain
 - Obligation de bâcher les camions transportant des palmipèdes de plus de 3 jours.
- Pour les activités cynégétiques (chasse) :
 - Autorisation de transport et utilisation d'appelants pour les détenteurs de catégorie 1 uniquement (détenteurs avec moins de 15 appelants) ;

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**

- Mouvements des gibiers à plumes soumis à conditions (examen clinique, dépistage virologique anatisés) ;
- Remise en nature du gibier à plumes anatisés interdite.
- Pour les parcs zoologiques : vaccination obligatoire dans les zoos des oiseaux ne pouvant être mis à l'abri.
- Pour les pigeons voyageurs : interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de renforcer la vigilance et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Les services départementaux seront amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque. Une réduction des indemnisations en cas de non-respect par les éleveurs des règles en vigueur sera également mise en œuvre.

Ce relèvement du niveau de risque a été décidé après consultation de l'ANSES et de l'Office français de la biodiversité (OFB), qui ont observé des flux actifs d'oiseaux migrateurs et un nombre de foyers inhabituellement élevé pour la période. Il a fait l'objet d'une information préalable des parties prenantes.

En accord avec le plan d'action du 29 juillet, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ainsi que ses services sont pleinement engagés aux côtés des acteurs professionnels dans la lutte contre l'influenza aviaire.

RAPPEL : la consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

Situation en Indre-et-Loire :

Actuellement en Indre-et-Loire, seules trois communes font encore l'objet d'une zone réglementée en lien avec un cas d'influenza aviaire hautement pathogène détecté à Saint-Romain-sur-Cher (Loir-et-Cher).

Il s'agit de : Céré-la-Ronde, Epeigné-les-Bois et Orbigny

Dans cette zone, depuis le 31 octobre, des mesures strictes de biosécurité sont imposées, notamment la claustration des oiseaux de basse-cours et la mise à l'abri des autres volailles.

Les éleveurs professionnels doivent renforcer la surveillance de leurs animaux, pratiquer des autocontrôles réguliers et déclarer toute mortalité anormale de volaille à leur vétérinaire sanitaire. La chasse reste autorisée ; quelques mesures encadrent néanmoins l'utilisation et les mouvements d'appelants ainsi que les lâchers de gibier.

**Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle**